

***DIFFUSION GENERALE***

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 07/2011**  
**NOTE COMMUNE N° 5 / 2011**

**Objet :** Commentaire des dispositions des articles 17 et 18 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 relatives au renforcement des ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme

***R E S U M E***

**Renforcement des ressources du fonds de développement  
de la compétitivité dans le secteur du tourisme**

- 1-** L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2011 a prévu le relèvement:
  - du taux de la taxe due par les exploitants des établissements touristiques et des restaurants touristiques classés de 0,5% à **1%** ,
  - et du montant de la taxe due par les agences de voyage de la catégorie « A » de 1,700D à **deux dinars**.
- 2-** L'article 18 de la loi de finances pour l'année 2011 a fixé la date d'application des nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2011 a prévu le relèvement du taux de la taxe due par les exploitants des établissements touristiques et des restaurants touristiques classés et du montant de la taxe due par les agences de voyage de la catégorie « A » .

L'article 18 de la loi susvisée a fixé la date d'application de ces nouvelles dispositions.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions des articles en question.

## **I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 AOUT 2011**

L'article 60 de la loi de finances pour l'année 1996 a prévu la création d'une taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme due par :

- les exploitants des établissements touristiques classés tels que définis par la législation en vigueur, c'est-à-dire ceux qui reçoivent une clientèle touristique, lui fournissent des prestations d'hébergement, de nourriture et de boissons ou organisent à son intention des loisirs,
- les exploitants des restaurants touristiques classés, et sont considérés comme tels les restaurants qui reçoivent une clientèle touristique et lui fournissent des prestations de nourritures, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées,
- les agences de voyage de la catégorie « A » au titre des véhicules destinés au transport touristique.

La taxe est due :

- au taux de 0,5% sur le chiffre d'affaires hors TVA, réalisé par les exploitants des établissements touristiques classés et des restaurants touristiques classés,
- à raison de 1,700D par mois et par siège offert au titre des véhicules affectés au transport touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie « A ».

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2011**

Dans le but de mobiliser des ressources supplémentaires au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme , de renforcer ses interventions et de financer les dépenses relatives à la publicité et à la promotion de la Tunisie en tant que destination touristique , l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2011 a prévu le relèvement :

- du taux de la taxe due par les établissements touristiques et des restaurants touristiques classés 0,5% de à **1%**,
- et du montant de la taxe due par les agences de voyage de la catégorie « A » de 1,700D à **deux dinars**.

## **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

L'article 18 de la loi de finances pour l'année 2011 a fixé la date d'application des nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. Sur cette base le taux de 1% est applicable au chiffre d'affaires réalisé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le nouveau tarif de la taxe sur les véhicules de transport touristique est applicable à la taxe due à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**